

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 11, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 11 MAI 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-108 to 110

DORS/2011-108 à 110

Pages 1082 to 1102

Pages 1082 à 1102

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-108 April 20, 2011

Enregistrement
DORS/2011-108 Le 20 avril 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Indemnification and Advances Regulations for Directors and Officers of Crown Corporations

Règlement sur les indemnisations et les avances aux administrateurs et dirigeants des sociétés d'État

T.B. 836119 April 20, 2011

C.T. 836119 Le 20 avril 2011

The Treasury Board, pursuant to subsection 119(3)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Indemnification and Advances Regulations for Directors and Officers of Crown Corporations*.

En vertu du paragraphe 119(3)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les indemnisations et les avances aux administrateurs et dirigeants des sociétés d'État*, ci-après.

INDEMNIFICATION AND ADVANCES REGULATIONS FOR DIRECTORS AND OFFICERS OF CROWN CORPORATIONS

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNISATIONS ET LES AVANCES AUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1. (1) In these Regulations, "Act" means the *Financial Administration Act*.

1. (1) Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Définition de « Loi »

Definitions (2) The following definitions apply for the purposes of section 119 of the Act,

(2) Les termes ci-après sont ainsi définis pour l'application de l'article 119 de la Loi : Définitions

"action or proceeding" « enquête ou procédure » "action or proceeding" does not include an internal investigation or internal proceeding, including a grievance, staffing, or disciplinary procedure, unless it is likely to have serious financial or other personal consequences for the director or officer.

« dirigeant » « officer » "action or proceeding" does not include an internal investigation or internal proceeding, including a grievance, staffing, or disciplinary procedure, unless it is likely to have serious financial or other personal consequences for the director or officer. « dirigeant » "officer"

"officer" « dirigeant » "officer" means the president, vice-president, secretary, treasurer, comptroller, general counsel, general manager or managing director of a Crown corporation or any other individual appointed as an officer of a Crown corporation who performs functions similar to those normally performed by an individual holding any of those offices or any other individual appointed as an officer of a Crown corporation by or under an Act of Parliament.

« enquête ou procédure » « enquête ou procédure » "action or proceeding" « enquête ou procédure » "action or proceeding" « enquête ou procédure » Ne vise pas les enquêtes ou procédures internes, notamment un grief, une procédure de dotation ou une procédure disciplinaire, sauf si l'enquête ou la procédure est susceptible d'entraîner pour l'administrateur ou le dirigeant des conséquences financières ou autres conséquences personnelles graves.

"party" « partie » "party" includes an officer or director who participates in, or who reasonably expects to participate in, an action or proceeding as a witness or intervenor or in any other capacity.

« enquête ou procédure » « enquête ou procédure » "action or proceeding" « enquête ou procédure » Ne vise pas les enquêtes ou procédures internes, notamment un grief, une procédure de dotation ou une procédure disciplinaire, sauf si l'enquête ou la procédure est susceptible d'entraîner pour l'administrateur ou le dirigeant des conséquences financières ou autres conséquences personnelles graves. « partie » S'entend notamment de l'administrateur ou du dirigeant qui participe à une enquête ou à une procédure comme témoin ou intervenant ou à tout autre titre, ou qui s'attend raisonnablement à y participer au même titre. « partie » "party"

REQUEST

DEMANDE

Request 2. (1) A request for an indemnification or advance under section 119 of the Act shall be made in writing to the Secretary of the Treasury Board as

2. (1) Toute demande d'indemnisation ou d'avance visée à l'article 119 de la Loi est faite par écrit et est présentée au secrétaire du Conseil du

^a S.C. 2009, c. 2, s. 373(4)
^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2009, ch. 2, par. 373(4)
^b L.R., ch. F-11

soon as feasible after the director or officer becomes a party to an action or proceeding or incurs a cost, charge or expense.

Trésor dans les meilleurs délais après que l'administrateur ou le dirigeant soit devenu partie à une enquête ou à une procédure ou qu'il ait engagé des frais ou dépens.

Content

- (2) The request shall
- (a) specify the capacity and period in which the director or officer has served the Crown corporation;
 - (b) include a description of the nature of the action or proceeding;
 - (c) specify the amount requested and the amount that has already been approved in respect of the action or proceeding;
 - (d) include a copy of any court documents or other documents exchanged by the parties in relation to the action or proceeding that contain a statement of the material facts relied upon and the relief claimed;
 - (e) specify the name of the legal counsel retained or to be retained;
 - (f) provide a detailed accounting of the costs, charges and expenses that have been incurred in respect of the action or proceeding including any amount paid to settle the action or proceeding or satisfy a judgment and an estimate of any such costs, charges or expenses expected to be incurred in respect of the action or proceeding;
 - (g) include a copy of any invoices and other supporting documents that reflect the amounts paid or payable in respect of the action or proceeding;
 - (h) any information that may be used to rebut a presumption referred to in section 3; and
 - (i) in the case of a request related to an internal investigation or internal proceeding, any information that demonstrates that the investigation or proceeding is likely to have or has had serious financial or other personal consequences for the director or officer.

- (2) La demande comporte les éléments suivants :
- a) la mention de la fonction de l'administrateur ou du dirigeant et de la période pendant laquelle il a été au service de la société d'État;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou de la procédure;
 - c) le montant demandé et le montant déjà approuvé relativement à l'enquête ou à la procédure;
 - d) un exemplaire de tout document judiciaire ou autre document échangé par les parties, dans le cadre de l'enquête ou de la procédure, où figurent l'énoncé des faits à l'appui de la demande et le redressement demandé;
 - e) le nom du conseiller juridique dont les services ont été retenus ou seront à retenir;
 - f) un compte rendu détaillé des frais et dépens, y compris les sommes versées pour régler l'enquête ou la procédure ou pour exécuter un jugement, qui ont été engagés dans le cadre de l'enquête ou de la procédure et une estimation des frais et dépens susceptibles d'être ainsi engagés;
 - g) une copie des factures et autres pièces justificatives attestant les sommes payées ou à payer relativement à l'enquête ou à la procédure;
 - h) tout renseignement pouvant servir à réfuter la présomption visée à l'article 3;
 - i) dans le cas d'une demande relative à une enquête ou à une procédure interne, tout renseignement démontrant que l'enquête ou la procédure a eu des conséquences financières ou autres conséquences personnelles graves pour l'administrateur ou le dirigeant, ou est susceptible d'en avoir.

Contenu

Additional information

(3) The individual making the request shall, on the request of the Secretary of the Treasury Board, provide any other information required to assess whether the individual is entitled to an indemnification or advance and the amount of the indemnification or advance.

(3) Sur demande du secrétaire du Conseil du Trésor, le particulier fournit tout renseignement supplémentaire nécessaire pour déterminer s'il a droit à l'indemnisation ou à l'avance et pour en évaluer le montant.

Renseignements supplémentaires

PRESUMPTION

PRÉSUMPTION

Presumption

3. A director or officer is presumed not to have fulfilled the condition set out in paragraph 119(1)(a) of the Act if

- (a) the director or officer initiates the action or proceeding, unless it forms part of a legitimate defence to an action or proceeding in respect of which an indemnification or advance is paid to the director or officer under section 119 of the Act; or
- (b) the Crown corporation served by the director or officer commenced the action or proceeding against the director or officer.

3. L'administrateur ou le dirigeant est présumé ne pas avoir rempli la condition prévue à l'alinéa 119(1)a) de la Loi dans les cas suivants :

- a) il entame l'enquête ou la procédure sauf si celle-ci fait partie d'un moyen de défense valable dans une enquête ou une procédure à l'égard de laquelle une indemnisation ou une avance est versée aux termes de l'article 119 de la Loi;
- b) la société d'État qu'il sert a entamé l'enquête ou la procédure contre lui.

Demandes irrecevables

DECISION

DÉCISION

Requests no more than \$100,000	4. (1) The Secretary of the Treasury Board shall make a decision in relation to a request if the sum of the amount requested and any other amounts already approved in respect of the same action or proceeding is no more than \$100,000.	4. (1) Le secrétaire du Conseil du Trésor prend toute décision relative à une demande si le total de la somme demandée et de toute autre somme déjà approuvée dans le cadre de la même enquête ou procédure ne dépasse pas 100 000 \$.	Demandes d'au plus 100 000 \$
Notice	(2) Notification of the decision shall be made in writing within 30 days of receipt of the request.	(2) L'avis de la décision est envoyé dans les trente jours suivant la réception de la demande.	Avis
Requests more than \$100,000 and no more than \$250,000	5. (1) The President of the Treasury Board shall make a decision in relation to a request if the sum of the amount requested and any other amounts already approved in respect of the same action or proceeding exceeds \$100,000 but is no more than \$250,000.	5. (1) Le président du Conseil du Trésor prend toute décision relative à une demande si le total de la somme demandée et de toute autre somme déjà approuvée dans le cadre de la même enquête ou procédure est supérieur à 100 000 \$ mais ne dépasse pas 250 000 \$.	Demandes de 100 000 \$ à 250 000 \$
Notice	(2) Notification of the decision shall be made in writing within 30 days of receipt of the request.	(2) L'avis de la décision est envoyé dans les trente jours suivant la réception de la demande.	Avis
Requests more than \$250,000	6. (1) The Treasury Board shall make a decision in relation to a request if the sum of the amount requested and any other amounts already approved in respect of the same action or proceeding is more than \$250,000.	6. (1) Le Conseil du Trésor prend toute décision relative à une demande si le total de la somme demandée et de toute autre somme déjà approuvée dans le cadre de la même enquête ou procédure est supérieur à 250 000 \$.	Demandes supérieures à 250 000 \$
Notice	(2) Notification of the decision shall be made in writing within 90 days of receipt of the request.	(2) L'avis de la décision est envoyé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.	Avis
Reasons	7. If the request is rejected in whole or in part, the notice shall include the reasons for that decision.	7. Si la demande est refusée en tout ou en partie, l'avis énonce les motifs de la décision.	Motifs
Expenses, costs or charges to be approved	8. In determining whether costs, charges or expenses are reasonably incurred, the Secretary or President of the Treasury Board, or the Treasury Board, as the case may be, shall take into consideration, among other things, (a) whether it is or was necessary to retain legal counsel before the commencement of an action or proceeding; (b) the skill, experience and specialized knowledge of the legal counsel; (c) the complexity and novelty of the matter; (d) the amount of money or value of any property that is involved; (e) the time expended or to be expended by the legal counsel; (f) the number of documents prepared; and (g) the place where, and the circumstances under which, the services are rendered.	8. Pour déterminer si les frais et dépens sont raisonnablement engagés, le secrétaire ou le président du Conseil du Trésor ou le Conseil du Trésor, selon le cas, prend en compte, entre autres, les éléments suivants : a) le bien-fondé du recours aux services d'un conseiller juridique avant le début de l'enquête ou de la procédure, le cas échéant; b) la compétence, le domaine de spécialisation et l'expérience du conseiller juridique; c) le degré de complexité et le caractère inédit de l'affaire; d) le montant des sommes engagées ou la valeur de la propriété en cause; e) le temps alloué ou devant être alloué à la cause par le conseiller juridique; f) le nombre de documents préparés; g) l'endroit où les services sont rendus et les circonstances dans lesquelles ils le sont.	Frais et dépens
Non-permitted basis for refusal	9. A request for an indemnification or an advance shall not be refused based solely on the fact that (a) the director or officer, as the case may be, acted negligently; or (b) the director or officer has agreed to a settlement of the action or proceeding.	9. La demande d'indemnisation ou d'avance ne peut être refusée au seul motif que l'administrateur ou le dirigeant, selon le cas : a) a agi avec négligence; b) a consenti au règlement de l'enquête ou de la procédure.	Facteurs

CONDITIONS

Obligations

10. Any approval of an indemnification or an advance under section 4, 5 or 6 is conditional on the individual

- (a) providing a written undertaking to the Secretary of the Treasury Board in the form required by the Treasury Board to reimburse any amounts to which they are not entitled;
- (b) providing a written authorization to pay to Her Majesty any amounts that the director or officer is to receive or is awarded as costs, charges and expenses;
- (c) notifying the Secretary of the Treasury Board in writing of any substantial changes to the information that is required under subsection 2(2) including the details of any settlement of the action or proceeding;
- (d) providing, on the request of the Secretary or President of the Treasury Board, or the Treasury Board, as the case may be, information with respect to the progress of the action or proceeding, any changes in scope of liability or any other matter relevant to the indemnification or advance that has been approved;
- (e) if the approval is given prior to the conclusion of the action or proceeding, submitting to the Secretary of the Treasury Board, on a monthly basis, any invoice and any other supporting documents that reflect the costs incurred; and
- (f) providing to the Secretary of the Treasury Board at the conclusion of the action or proceeding a final accounting of any amounts advanced and reimbursing any amounts that are not expended.

OBLIGATION TO REPAY

Repayment

11. Any amounts indemnified or advanced shall be repaid

- (a) if the conditions set out in section 10 are not met;
- (b) if the amounts are approved as a result of a misrepresentation or the concealment of a material fact; or
- (c) if the amounts are paid as the result of an administrative error.

COMING INTO FORCE

Registration

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

CONDITIONS

Obligations

10. L'indemnisation ou l'avance visée aux articles 4, 5 ou 6 est approuvée si le particulier prend les mesures suivantes :

- a) il remet au secrétaire du Conseil du Trésor un écrit en la forme exigée par le Conseil du Trésor dans lequel il s'engage à rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit;
- b) il donne, par écrit, l'autorisation de verser à Sa Majesté toute somme que l'administrateur ou le dirigeant doit recevoir ou qui lui est accordée au titre des frais et dépens;
- c) il avise, par écrit, le secrétaire du Conseil du Trésor de tout changement important relativement aux renseignements exigés aux termes du paragraphe 2(2), y compris les détails de tout règlement de l'enquête ou de la procédure;
- d) il transmet, sur demande du secrétaire ou du président du Conseil du Trésor ou du Conseil du Trésor, des renseignements concernant le progrès de l'enquête ou de la procédure, tout changement concernant l'étendue de la responsabilité ou toute autre question relative à l'indemnisation ou à l'avance approuvée;
- e) il remet mensuellement au secrétaire du Conseil du Trésor les factures et toute autre pièce justificative attestant les frais engagés, si l'approbation est donnée avant la fin de l'enquête ou de la procédure;
- f) il remet au secrétaire du Conseil du Trésor, à la fin de l'enquête ou de la procédure, le compte final des sommes avancées et fait remise des sommes non dépensées.

REMBOURSEMENT

Remboursement

11. Toute somme versée au titre d'une indemnisation ou d'une avance est remise dans les cas suivants :

- a) les conditions prévues à l'article 10 n'ont pas été respectées;
- b) le versement a été fait par suite d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants;
- c) le versement a été fait par erreur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The government needs to attract qualified, capable Crown corporation directors and officers who are able to make decisions in the best interests of their corporations, without the threat of incurring personal liability expenses for their actions. Thus, section 119 of the *Financial Administration Act* (FAA) requires the Treasury Board to indemnify directors and officers of Crown corporations in most circumstances when they become party to legal actions or proceedings by reason of their role with the corporation. Private sector corporations offer similar protection to their directors and officers through the purchase of insurance policies.

Approximately 1 200 directors and officers of Crown corporations are entitled to request protection under section 119 of the FAA. The *Indemnification and Advances Regulations for Directors and Officers of Crown Corporations* establish the terms, conditions and process by which directors and officers may request indemnification and advances of their legal costs, charges and expenses.

In the absence of such regulations, some directors and officers have been reluctant to rely on section 119 of the FAA for protection. Consequently, some Crown corporations have been purchasing private director and officer liability insurance. Surveys of Crown corporations in 2008 and 2010 found that director and officer liability insurance premiums range from about \$7,000 to \$140,000 annually. The surveys did not reveal any claims ever having been made under such policies.

The objectives of these Regulations are therefore to

- provide greater clarity with respect to the scope and application of section 119 of the FAA. It is anticipated that the Regulations will reassure Crown corporation directors and officers of the effectiveness of section 119 of the FAA to protect them from personal liability for legal costs, charges and expenses they might incur in connection with their roles in Crown corporations;
- ensure consistency in the application process and the manner in which indemnification and advances will be provided to the directors and officers of Crown corporations; and
- promote a more efficient use of public funds by encouraging Crown corporations to eliminate or reduce their purchases of private director and officer liability insurance.

Description and rationale

Subsection 119(3) of the FAA authorizes the Treasury Board to make regulations regarding indemnification and advances for directors or officers of Crown corporations, including the associated terms and conditions.

These Regulations

- clarify the scope of the protections offered by section 119 of the FAA by defining key terms, and specifying the circumstances in which a director or officer will not necessarily

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le gouvernement doit attirer des administrateurs et des dirigeants de sociétés d'État qualifiés et compétents qui sont en mesure de prendre des décisions au mieux des intérêts de leur société, sans encourir personnellement des dépenses. L'article 119 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) exige donc que le Conseil du Trésor indemnise les administrateurs ou les dirigeants de sociétés d'État dans la plupart des cas lorsqu'ils deviennent parties à des actions ou à des instances à cause du rôle qu'ils jouent au sein de la société. Les sociétés du secteur privé offrent une protection de même nature à leurs administrateurs et dirigeants par l'entremise de l'achat de polices d'assurance.

Environ 1 200 administrateurs et dirigeants de sociétés d'État ont le droit de demander cette protection en vertu de l'article 119 de la LGFP. Le *Règlement sur les indemnisations et les avances aux administrateurs et dirigeants des sociétés d'État* établit les conditions et les processus selon lesquels les administrateurs ou les dirigeants peuvent réclamer une indemnisation et une avance pour leurs frais et dépens.

En l'absence d'un tel règlement, certains administrateurs et dirigeants hésitent à invoquer l'article 119 de la LGFP pour se protéger. Certaines sociétés d'État ont donc acheté une assurance privée de responsabilité civile pour leurs administrateurs et dirigeants. Des sondages effectués auprès des sociétés d'État en 2008 et en 2010 ont permis de conclure que les primes de l'assurance de responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants varient entre 7 000 \$ et 140 000 \$ par année. Les sondages n'ont pas révélé si des demandes d'indemnisation ont déjà été présentées en vertu de ces polices d'assurance.

Les objectifs de ce règlement sont donc :

- clarifier davantage la portée et l'application de l'article 119 de la LGFP. On prévoit que le Règlement permettra de rassurer les administrateurs et les dirigeants de sociétés d'État quant à la protection offerte par l'entremise de l'article 119 de la LGFP en cas de responsabilité personnelle pour des frais et dépens reliés à leur rôle au sein des sociétés d'État;
- assurer un processus de demande et une méthode de versement uniformes des indemnisations et des avances offertes aux administrateurs et aux dirigeants de sociétés d'État;
- promouvoir une utilisation plus efficiente des fonds publics en encourageant les sociétés d'État à éliminer ou à réduire l'achat d'assurance de responsabilité civile privée pour leurs administrateurs et dirigeants.

Description et justification

Le paragraphe 119(3) de la LGFP autorise le Conseil du Trésor à prendre des règlements concernant les indemnisations et les avances accordées aux administrateurs ou aux dirigeants de sociétés d'État, et les conditions les régissant.

Ce règlement :

- clarifie la portée de la protection offerte dans l'article 119 en définissant les principales conditions et en précisant les circonstances dans lesquelles un administrateur ou un dirigeant

be entitled to be indemnified (e.g. where claims against the director or officer are commenced by their own Crown corporation);

- establish an accessible and transparent process to be followed when a director or officer requests indemnification or an advance of legal costs, charges and expenses;
- delineate the authority of the Treasury Board, the President of the Treasury Board or the Secretary of the Treasury Board to approve these requests; and
- set the standard conditions that apply whenever funds are advanced (e.g. the requirement for the director or officer to provide updated information and to undertake to repay funds if the director or officer is ultimately not entitled to be indemnified).

The indemnification protections provided under the FAA, as clarified by the Regulations, are generally comparable to those provided to public servants under the *Policy on Legal Assistance and Indemnification* (the “Policy”). In the private sector, the *Canada Business Corporations Act* permits corporations to extend similar protections to their officers and directors. The Regulations’ clarification of the indemnification provisions will help Crown corporations to continue to attract and retain experienced, well-qualified public and private sector individuals to serve as officers and directors.

Under section 119 of the FAA, the government is already responsible for the costs of indemnifying directors or officers. By establishing a clear process for requesting indemnification and authorizing advances, the Regulations are likely to reduce the administrative costs and the time required to approve requests. This will encourage some Crown corporations to reduce or eliminate the purchase of private sector director and officer liability insurance, providing potential financial savings to the government.

However, it is recognized that other Crown corporations may continue to purchase private insurance policies. The government will examine each indemnification case separately, and sufficiently resourced Crown corporations may ultimately be called upon to absorb the amounts paid out of the Consolidated Revenue Fund to indemnify their officers and directors.

Consultation

Crown corporations were consulted on the Regulations’ content through meetings in May 2009 and February 2010. Both meetings were well attended. Crown corporation representatives expressed strong support for developing the Regulations and made a variety of comments and suggestions regarding their content, many of which have been incorporated into the Regulations. At the February 2010 meeting, participants reviewed an initial draft of the Regulations. The final draft of the Regulations was circulated to all Crown corporations in August 2010 for review and comment.

Key issues addressed

- The Policy directs public servants to Department of Justice representation, unless there are valid reasons to have private counsel. However, Department of Justice does not provide

n’a pas nécessairement droit à une indemnisation (par exemple lorsque l’action contre l’administrateur ou le dirigeant est intentée par sa propre société d’État);

- établit un processus à suivre accessible et transparent lorsqu’un administrateur ou un dirigeant demande une indemnisation ou une avance pour régler les frais et les dépens;
- délimite le pouvoir du Conseil du Trésor, du président du Conseil du Trésor ou du secrétaire du Conseil du Trésor d’approuver ces demandes;
- établit des conditions normalisées à appliquer lorsque des fonds sont avancés (par exemple l’exigence pour l’administrateur ou le dirigeant de fournir de l’information à jour et de s’engager à rembourser les fonds si, en bout de ligne, il n’a pas droit à une indemnisation).

Les protections d’indemnisation offertes par la LGFP, telles qu’elles sont clarifiées dans le Règlement, sont habituellement comparables à celles offertes aux fonctionnaires en vertu de la Politique sur les services juridiques et l’indemnisation (la « Politique »). Dans le secteur privé, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* permet aux sociétés d’offrir une protection similaire à leurs administrateurs et dirigeants. La clarification des dispositions relatives aux indemnisations par le Règlement aidera donc les sociétés d’État à continuer d’attirer et de conserver des personnes d’expérience et qualifiées, des secteurs public et privé, pour les postes d’administrateurs et de dirigeants.

En vertu de l’article 119 de la LGFP, le gouvernement est déjà responsable des coûts reliés à l’indemnisation des administrateurs ou des dirigeants. En établissant un processus clair pour demander des indemnisations et des avances, le Règlement permettra probablement de réduire les coûts administratifs et le temps requis pour approuver les demandes. Cela encouragera certaines sociétés d’État à réduire ou à éliminer l’achat de polices d’assurance privées de responsabilité civile pour les administrateurs ou les dirigeants, permettant ainsi au gouvernement de réaliser des économies potentielles.

Toutefois, il est reconnu que d’autres sociétés d’État continueront d’acheter des polices d’assurance privées. Le gouvernement étudiera chaque cas d’indemnisation séparément et les sociétés d’État disposant de ressources financières suffisantes pourront être tenues d’absorber les montants versés à partir du Trésor pour indemniser leurs administrateurs et dirigeants.

Consultation

Les sociétés d’État ont été consultées quant au contenu du Règlement lors de réunions en mai 2009 et en février 2010. Les deux réunions ont attiré beaucoup de participants. Les représentants des sociétés d’État ont fortement favorisé l’élaboration d’un règlement et ont formulé différents commentaires et suggestions quant à son contenu. Bon nombre de ces commentaires et suggestions ont été ajoutés au Règlement. Lors de la réunion de février 2010, les participants ont étudié une première ébauche du Règlement. L’ébauche définitive du Règlement a été distribuée à toutes les sociétés d’État en août 2010 à des fins d’examen et de commentaires.

Principaux points traités

- La Politique enjoint les fonctionnaires à être représentés par le ministère de la Justice, à moins qu’ils n’aient une raison valable d’être représentés par un avocat de pratique privée.

legal services to most Crown corporations. The Regulations contemplate that officers and directors may retain private counsel when necessary.

- The defined timelines in the Regulations for approval of requests for indemnification or advances are as tight as possible to ensure that the Treasury Board (or its delegate) makes timely decisions.
- The Regulations exclude internal investigations from indemnification coverage, consistent with the Policy and most private sector director and officer liability insurance policies.
- The scope of the liability protection provided under section 119 of the FAA does not encompass other fiduciary roles taken on by directors and officers (e.g. their possible role as trustee of the company pension plan), which is consistent with the Policy and private director and officer liability insurance policies.

Implementation, enforcement and service standards

Requests for indemnification under section 119 of the FAA are submitted voluntarily by directors and officers wishing to be indemnified or to obtain an advance of legal costs, charges and expenses. Therefore, no enforcement mechanism is needed.

With respect to service standards, procedures will be put in place to ensure that government responses to requests for indemnification or advances are met within the timeframes set out in the Regulations (within 30 days of receipt of the request for total amounts up to \$250,000 and 90 days for amounts greater than \$250,000). Procedures will also be put in place to effectively monitor the payments made as a result of any such requests. Further, a guidance document will be created to assist directors and officers who may wish to submit a request to the Treasury Board Secretariat for indemnification or an advance of funds.

Contact

Heather Smith
Executive Director
Governance Directorate
Treasury Board Secretariat
Telephone: 613-957-0138
Email: gd-dg@tbs-sct.gc.ca

Toutefois, le ministère de la Justice n'offre pas de services juridiques à la plupart des sociétés d'État. Le Règlement envisage de permettre aux administrateurs et aux dirigeants de retenir les services d'un avocat de pratique privée lorsque nécessaire.

- Les délais définis précisés dans le Règlement pour l'approbation des demandes d'indemnisation ou d'avance sont le plus serrés possible afin de permettre au Conseil du Trésor (ou à son délégué) de prendre des décisions opportunes.
- Le Règlement exclut les enquêtes internes d'une indemnisation, conformément à la Politique et à la plupart des polices d'assurance de responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants du secteur privé.
- La portée de la protection contre la responsabilité prévue en vertu de l'article 119 de la LGFP ne comprend pas les autres rôles fiduciaires assumés par les administrateurs et les dirigeants (par exemple leur rôle possible à titre de fiduciaire du régime de pension de la compagnie), ce qui tient compte de la Politique et des polices d'assurance de responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants du secteur privé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les demandes d'indemnisation présentées en vertu de l'article 119 de la LGFP se font sur une base volontaire par les administrateurs et les dirigeants qui désirent être indemnisés ou obtenir une avance pour leurs frais et dépenses. Aucun mécanisme d'application n'est donc requis.

En ce qui a trait aux normes de service, des procédures seront mises en place afin de garantir que le gouvernement répond aux demandes d'indemnisation ou d'avance dans les délais précisés dans le Règlement (dans les 30 jours suivant la réception de la demande pour les montants jusqu'à 250 000 \$ et 90 jours pour les montants de plus de 250 000 \$). Des procédures seront également établies pour surveiller de façon efficace les paiements versés suite à de telles demandes. De plus, un document d'orientation sera rédigé pour aider les administrateurs et les dirigeants qui désirent présenter une demande d'indemnisation ou d'avance de fonds au Secrétariat du Conseil du Trésor.

Personne-ressource

Heather Smith
Directrice exécutive
Direction de la gouvernance
Secrétariat du Conseil du Trésor
Téléphone : 613-957-0138
Courriel : gd-dg@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2011-109 April 21, 2011

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001

The Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Labour Code*^b hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*.

Ottawa, April 21, 2011

ELIZABETH MACPHERSON
Chairperson of the Canada Industrial Relations Board

REGULATIONS AMENDING THE CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD REGULATIONS, 2001

AMENDMENTS

1. The definition “intervenor” in section 1 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*¹ is replaced by the following:

“intervenor” means a person whose request to intervene made under section 12.1 has been granted. (*intervenant*)

2. Subsection 2(2) of the Regulations is repealed.

3. The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Lorsqu’une demande, une réponse, une réplique, une demande d’intervention ou tout autre document doit être déposé auprès du Conseil ou signifié à une personne, auquel cas il peut l’être à cette personne ou à son avocat ou son représentant, la signification ou le dépôt se fait de l’une des façons suivantes :

4. The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

10. An application filed with the Board, other than an application to which any of sections 12.1, 33, 34, 36, 37, 40 to 43 and 45 apply, must include the following information:

(a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;

(b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent;

5. Section 12 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2011-109 Le 21 avril 2011

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles

En vertu de l’article 15^a du *Code canadien du travail*^b, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2011

La présidente du Conseil canadien des relations industrielles
ELIZABETH MACPHERSON

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2001 SUR LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATIONS

1. La définition de « intervenant », à l’article 1 du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*¹, est remplacée par ce qui suit :

« intervenant » Personne à qui une demande d’intervention présentée en vertu de l’article 12.1 est accordée. (*intervenor*)

2. Le paragraphe 2(2) du même règlement est abrogé.

3. Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Lorsqu’une demande, une réponse, une réplique, une demande d’intervention ou tout autre document doit être déposé auprès du Conseil ou signifié à une personne, auquel cas il peut l’être à cette personne ou à son avocat ou son représentant, la signification ou le dépôt se fait de l’une des façons suivantes :

4. Le passage de l’article 10 du même règlement précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

10. Toute demande déposée auprès du Conseil, sauf les demandes assujetties aux articles 12.1, 33, 34, 36, 37, 40 à 43 et 45, comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l’intimé;

5. L’article 12 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 26, s. 3

^b R.S., c. L-2

¹ SOR/2001-520

^a L.C. 1998, ch. 26, art. 3

^b L.R., ch. L-2

¹ DORS/2001-520

RESPONSES AND REPLIES

12. Any person who makes a response or reply must include the following information in the response or reply:

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the Board's file number for the relevant application;
- (c) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the response or reply;
- (d) a copy of supporting documents for the response or reply;
- (e) the person's position relating to the order or decision sought by the applicant or respondent, as the case may be;
- (f) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (g) a description of the order or decision sought.

REQUEST TO INTERVENE

12.1 Any person who makes a request to intervene must do so in writing and must include the following information in the request:

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the intervenor and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the Board's file number for the relevant application;
- (c) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the request to intervene;
- (d) a copy of supporting documents for the request;
- (e) the person's position relating to the order or decision sought by the applicant;
- (f) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request;
- (g) a description of the order or decision sought;
- (h) the person's interest in the matter; and
- (i) an indication as to how the intervention will assist the Board in furthering the objectives of the Code.

6. The heading before section 13 of the Regulations is replaced by the following:

TIME FOR RESPONDING OR REPLYING

7. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) Any person who makes a response must do so

(2) Subsections 13(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) A request for an extension of time to respond or reply must be made in writing to the Board and set out the grounds for the requested extension.

RÉPONSE ET RÉPLIQUE

12. Toute réponse ou réplique comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;
- c) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la réponse ou de la réplique;
- d) une copie des documents déposés à l'appui de la réponse ou de la réplique;
- e) la position du demandeur ou de l'intimé relativement à l'ordonnance ou à la décision demandée par la partie adverse, selon le cas;
- f) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- g) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

DEMANDE D'INTERVENTION

12.1 Toute demande d'intervention est présentée par écrit et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intervenant et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;
- c) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande d'intervention;
- d) une copie des documents déposés à l'appui de la demande d'intervention;
- e) la position de l'intervenant relativement à l'ordonnance ou à la décision demandée;
- f) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- g) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée;
- h) un exposé de l'intérêt de l'intervenant dans l'affaire;
- i) des précisions sur la façon dont l'intervention aidera la Conseil à promouvoir les objectifs du Code.

6. L'intertitre précédant l'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉLAI POUR RÉPONDRE OU RÉPLIQUER

7. (1) Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Toute personne qui dépose une réponse doit le faire, selon le cas :

- a) dans les dix jours où elle est notifiée d'une demande d'accréditation;
- b) dans les quinze jours où elle est notifiée de toute autre demande.

(2) Les paragraphes 13(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La demande de prorogation du délai pour déposer une réponse ou une réplique doit être faite au Conseil par écrit et doit être motivée.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 13:

TIME FOR REQUESTING TO INTERVENE

13.1 (1) Any person who makes a request to intervene in a proceeding must do so

(a) in the case of an application for certification, within 10 days after receiving notice of the application; or

(b) in the case of any other application, within 15 days after receiving notice of the application.

(2) A response to a request to intervene must be made within 10 days after a person files a request to intervene.

(3) A request for an extension of time to request to intervene must be made in writing to the Board and set out the grounds for the requested extension.

9. Paragraph 14(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) applications to file a decision or order of the Board in the Federal Court or in the superior court of a province, made under sections 23 and 23.1 of the Code;

10. Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) An application to which the expedited process applies must be served on the respondent at the same time that it is filed with the Board.

11. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies, instruites ensemble ou instruites consécutivement.

12. Subsections 21(4) and (5) of the Regulations are repealed.

13. Subsection 24(1) of the Regulations is replaced by the following:

24. (1) Any individual who has been authorized by the Board under paragraph 16(k) of the Code may, in relation to a proceeding before the Board, issue a summons requiring an individual to appear, give evidence under oath and produce documents and things.

14. Subsection 25(1) of the Regulations is repealed.

15. Section 26 of the Regulations is repealed.

16. Subsection 27(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a party does not comply with subsection (1), (2) or (3), the Board may refuse to consider any document or hear any witness tendered by the party at the hearing.

17. (1) Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) In addition to adjourning or postponing a hearing under paragraph 16(l) of the Code, the Board may cancel a hearing.

(2) Subsection 29(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, une partie peut présenter au Conseil une demande motivée par écrit de reprise de la procédure.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

DÉLAI POUR DEMANDER D'INTERVENIR

13.1 (1) Toute personne qui dépose une demande d'intervention doit le faire, selon le cas :

a) dans les dix jours où elle est notifiée d'une demande d'accréditation;

b) dans les quinze jours où elle est notifiée de toute autre demande.

(2) La réponse à la demande d'intervention est déposée dans les dix jours du dépôt de la demande d'intervention.

(3) La demande de prorogation du délai pour déposer une demande d'intervention doit être faite au Conseil par écrit et doit être motivée.

9. L'alinéa 14b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) applications to file a decision or order of the Board in the Federal Court or in the superior court of a province, made under sections 23 and 23.1 of the Code;

10. Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) La demande visée par la procédure expéditive doit être signifiée à l'intimé en même temps qu'elle est déposée auprès du Conseil.

11. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies, instruites ensemble ou instruites consécutivement.

12. Les paragraphes 21(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

13. Le paragraphe 24(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Toute personne physique qui est déléguaire du Conseil en vertu de l'alinéa 16k) du Code peut signer, dans le cadre de toute affaire dont il est saisi, les assignations à comparaître, à déposer sous serment ainsi qu'à produire des documents et des pièces.

14. Le paragraphe 25(1) du même règlement est abrogé.

15. L'article 26 du même règlement est abrogé.

16. Le paragraphe 27(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) If a party does not comply with subsection (1), (2) or (3), the Board may refuse to consider any document or hear any witness tendered by the party at the hearing.

17. (1) Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) En plus de son pouvoir de suspendre ou de remettre une audience conformément à l'alinéa 16l) du Code, le Conseil peut annuler une audience.

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, une partie peut présenter au Conseil une demande motivée par écrit de reprise de la procédure.

18. The portion of subsection 31(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

31. (1) Pour toute demande concernant les droits de négociation, le Conseil peut accepter comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat, à la fois :

19. Sections 33 and 34 of the Regulations are replaced by the following:

33. An application respecting bargaining rights must include the following information:

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent;
- (c) a description of the general nature of the employer's business;
- (d) the address of the employer's establishments affected by the application;
- (e) a reference to the provision of the Code under which the application is being made;
- (f) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (g) a copy of supporting documents for the application;
- (h) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (i) a description of any existing bargaining units that may be affected by the application and the details of any certification order;
- (j) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any trade union or council of trade unions that is the bargaining agent for such units or is otherwise affected by the application;
- (k) if applicable, the effective date and expiry date of any collective agreements in force or expired covering the employees in the existing bargaining unit;
- (l) a description of the proposed bargaining unit;
- (m) the number of employees in the existing or proposed bargaining unit;
- (n) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (o) a description of the order or decision sought.

34. In addition to the information required for an application made under section 33, an application for certification made by a trade union under section 24 of the Code or by a council of trade unions under section 32 of the Code must include a separate and confidential statement of the number of employees in the proposed bargaining unit that the applicant claims to represent as members of the trade union or of the council of trade unions.

20. Subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

36. (1) In addition to the information required for an application made under section 33, an application made by an employee under section 38 of the Code must include a separate and confidential statement, signed by each employee whom the applicant claims to represent, stating that they do not wish to be represented

18. Le passage du paragraphe 31(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Pour toute demande concernant les droits de négociation, le Conseil peut accepter comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat, à la fois :

19. Les articles 33 et 34 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

33. La demande relative aux droits de négociation comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé;
- c) une description générale de l'entreprise de l'employeur;
- d) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;
- e) la disposition du Code en vertu de laquelle la demande est faite;
- f) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- g) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- h) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- i) la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande et la description de toute ordonnance d'accréditation;
- j) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout syndicat ou regroupement de syndicats qui est l'agent négociateur de ces unités ou qui est autrement touché par la demande;
- k) le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des conventions collectives en vigueur ou expirées qui s'appliquent aux employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- l) la description de l'unité de négociation proposée;
- m) le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante ou proposée;
- n) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- o) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

34. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande d'accréditation présentée par un syndicat sous le régime de l'article 24 du Code ou par un regroupement de syndicats sous le régime de l'article 32 du Code est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte qui précise le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée que le demandeur prétend représenter comme membres du syndicat ou du regroupement de syndicats.

20. Le paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. (1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande présentée par un employé sous le régime de l'article 38 du Code est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte signée par chacun des employés que le demandeur prétend représenter, portant qu'ils ne

by the bargaining agent and authorizing the applicant to act on their behalf.

21. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:

37. An application made under subsection 40(1) of the Code must include

- (a) the name, postal and email address and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email address and telephone and fax numbers of any employer or trade union that may be affected by the application;
- (c) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (d) a copy of supporting documents for the application;
- (e) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (f) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request;
- (g) a description of the order or decision sought; and
- (h) full particulars of the acts constituting the alleged fraud, including when and how those acts became known to the applicant.

22. Sections 38 and 39 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

38. Le syndicat ou regroupement de syndicats qui s'est vu refuser une demande d'accréditation doit attendre six mois suivant la date du rejet avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation ou une unité de négociation essentiellement similaire.

39. Tout employé qui s'est vu refuser une demande de révocation d'accréditation doit attendre six mois suivant la date du rejet avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation.

23. Subsection 40(1) of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) A complaint must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the complainant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any person who may be affected by the complaint;
- (c) a reference to the provision of the Code under which the complaint is being made;
- (d) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the complaint;
- (e) a copy of supporting documents for the complaint;
- (f) the date and description of any order or decision of the Board relating to the complaint;
- (g) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request;
- (h) a description of the order or decision sought;
- (i) the date on which the complainant knew of the action or circumstances giving rise to the complaint; and
- (j) particulars of the measures taken, if any, to have the complaint referred to arbitration under a collective agreement or the reasons why the arbitration did not take place.

souhaitent pas être représentés par l'agent négociateur et qu'ils autorisent le demandeur à agir en leur nom.

21. L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. La demande présentée sous le régime du paragraphe 40(1) du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) le nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout employeur ou syndicat que la demande peut intéresser;
- c) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- d) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- e) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- f) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- g) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée;
- h) un exposé détaillé des actes constitutifs de la fraude présumée, y compris le moment et la manière dont le demandeur en a eu connaissance.

22. Les articles 38 et 39 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

38. Le syndicat ou regroupement de syndicats qui s'est vu refuser une demande d'accréditation doit attendre six mois suivant la date du rejet avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation ou une unité de négociation essentiellement similaire.

39. Tout employé qui s'est vu refuser une demande de révocation d'accréditation doit attendre six mois suivant la date du rejet avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation.

23. Le paragraphe 40(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) La plainte comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de toute personne que la plainte peut intéresser;
- c) la disposition du Code en vertu de laquelle la plainte est faite;
- d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la plainte;
- e) une copie des documents déposés à l'appui de la plainte;
- f) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la plainte;
- g) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- h) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée;
- i) la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- j) s'il y a lieu, un exposé des mesures prises en vue de soumettre la plainte à l'arbitrage selon la convention collective, ou les raisons pour lesquelles un arbitrage n'a pas eu lieu.

24. The portion of section 41 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

41. In addition to the information required for an application made under section 33, an application for the declaration of an invalid strike or lockout vote made under subsection 87.3(4) or (5) of the Code must include

25. Subsection 42(1) of the Regulations is replaced by the following:

42. (1) An application made by an employer for a declaration of an unlawful strike under section 91 of the Code must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any trade union and, if applicable, any employee against whom an order is specifically sought, to be referred to as the respondents;
- (c) a description of any existing bargaining units that may be affected by the application and the details of any certification order;
- (d) a description of the general nature of the employer's business;
- (e) the address of the employer's establishments affected by the application;
- (f) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (g) a copy of supporting documents for the application;
- (h) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (i) the effective date and expiry date of any collective agreements in force or expired covering the employees in the existing bargaining unit;
- (j) the number of employees in the existing bargaining unit;
- (k) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (l) a description of the order or decision sought.

26. Sections 43 of the Regulations are replaced by the following:

43. An application made by a trade union for a declaration of an unlawful lockout under section 92 of the Code must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the employer of the employees being locked out and, if applicable, of any person acting on the employer's behalf against whom an order is specifically sought, to be referred to as the respondents;
- (c) a description of any existing bargaining units that may be affected by the application and the details of any certification order;
- (d) a description of the general nature of the employer's business;
- (e) the address of the employer's establishments affected by the application;

24. Le passage de l'article 41 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande de déclaration d'invalidité du vote de grève ou de lock-out présentée sous le régime des paragraphes 87.3(4) ou (5) du Code comporte les renseignements suivants :

25. Le paragraphe 42(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. (1) La demande de déclaration de grève illégale présentée par un employeur sous le régime de l'article 91 du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout syndicat et, le cas échéant, de tout employé à l'égard duquel une ordonnance est nommément demandée, et les désigne comme intimés;
- c) la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande et la description de toute ordonnance d'accréditation;
- d) une description générale de l'entreprise de l'employeur;
- e) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;
- f) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- g) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- h) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- i) le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des conventions collectives en vigueur ou expirées qui s'appliquent aux employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- j) le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- k) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- l) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

26. L'article 43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43. La demande de déclaration de lock-out illégal présentée par un syndicat sous le régime de l'article 92 du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur des employés visés par le lock-out et, le cas échéant, des personnes agissant pour son compte à l'égard desquels une ordonnance est nommément demandée, et les désigne comme intimés;
- c) la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande et la description de toute ordonnance d'accréditation;
- d) une description générale de l'entreprise de l'employeur;
- e) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;

- (f) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (g) a copy of supporting documents for the application;
- (h) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (i) the effective date and expiry date of any collective agreements in force or expired covering the employees in the existing bargaining unit;
- (j) the number of employees in the existing bargaining unit;
- (k) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (l) a description of the order or decision sought.

27. (1) Subsection 45(1) of the Regulations is replaced by the following:

45. (1) An application for reconsideration of a decision or order of the Board must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email address, telephone and fax numbers of any employer or trade union that may be affected by the application;
- (c) the order or decision of the Board that is the subject of the reconsideration application;
- (d) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (e) a copy of supporting documents for the application;
- (f) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (g) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (h) a description of the order or decision sought.

(2) Subsection 45(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La demande est déposée dans les vingt et un jours suivant la date où les motifs écrits de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

28. Subsection 47(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si une partie ne se présente pas à une audience après avoir été avisée de sa tenue par le Conseil, celui-ci peut décider de la question en l'absence de la partie.

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canada Industrial Relations Board makes these Regulations to amend the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* (the Regulations) in order to correct inconsistencies

- f) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- g) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- h) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- i) le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des conventions collectives en vigueur ou expirées qui s'appliquent aux employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- j) le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- k) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- l) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

27. (1) Le paragraphe 45(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. (1) La demande de réexamen d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout employeur ou syndicat que la demande peut intéresser;
- c) la décision ou l'ordonnance du Conseil qui fait l'objet de la demande de réexamen;
- d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- e) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- f) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- g) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- h) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

(2) Le paragraphe 45(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est déposée dans les vingt et un jours suivant la date où les motifs écrits de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

28. Le paragraphe 47(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si une partie ne se présente pas à une audience après avoir été avisée de sa tenue par le Conseil, celui-ci peut décider de la question en l'absence de la partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Conseil canadien des relations industrielles prend ce règlement qui modifie le *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le Règlement) afin de corriger

that were identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Technical or non-substantive amendments are being made to correct errors in format, in numbering and to reconcile the English and French versions of certain provisions.

Rationale

These technical amendments will support the effective operations of the Canada Industrial Relations Board in its administration of the *Canada Labour Code* (Part I — Industrial Relations), and promote the impartial, effective and appropriate administration of the rules of conduct that govern parties that appear before the Board for the resolution of their labour relations disputes.

Benefits and costs

These changes will have no impact on revenues or resource allocation. There is no impact on employers, unions and employees who will appear before the Board other than the need to become familiar with the amended Regulations.

Consultation

These regulatory amendments were preceded by a period of consultations with the groups representing the labour community in Canada and subject to the Board's jurisdiction. The proposed amendments were circulated and discussed with the Canada Industrial Relations Board's Client Consultation Committee in September 2010. This Committee was established in 2004 specifically for the purpose of canvassing the labour relations community, both the labour and management sides, with respect to Board initiatives, practices and performance. Members of the Client Consultation Committee provided their comments on the proposed technical amendments and the Board was able to incorporate the input in the final drafting of the regulatory amendments.

Contact

Ginette Brazeau
Executive Director and Senior Registrar
240 Sparks Street, 4th Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 0X8
Telephone: 613-947-5429
Fax: 613-947-3894
Email: Ginette.brazeau@cirb-ccri.gc.ca

certaines incohérences qui ont été identifiées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Il vise également à corriger des erreurs de formulation et de numérotation ainsi que certaines discordances entre les versions anglaise et française du Règlement.

Justification

Ces modifications d'ordre technique contribueront au fonctionnement efficace du Conseil canadien des relations industrielles et l'appuieront dans l'administration du *Code canadien du travail* (Partie I — Relations du travail), en plus de favoriser l'administration impartiale, appropriée et efficace des règles de conduite qui régissent les parties qui se présentent devant le Conseil pour régler leurs différends.

Avantages et coûts

Ces changements n'ont aucune répercussion sur les recettes fédérales ou sur la répartition des ressources. Elles n'ont aucune incidence négative sur les employeurs, les syndicats et les employés qui se présentent devant le Conseil, si ce n'est qu'ils devront se familiariser avec les nouvelles dispositions réglementaires.

Consultation

Une période de consultations auprès des groupes représentant le milieu des relations du travail au Canada et assujettis à la compétence du Conseil a précédé l'adoption du présent règlement. Les modifications proposées ont été distribuées au Comité de consultation de la clientèle du Conseil canadien des relations industrielles et des discussions ont eu lieu en septembre 2010. Le Comité de consultation de la clientèle a été mis sur pied en 2004 dans le but précis d'obtenir la rétroaction du milieu des relations du travail, tant du côté patronal que du côté syndical, sur les pratiques, les initiatives et le rendement du Conseil. Les membres du Comité ont formulé des commentaires sur les modifications d'ordre technique proposées et leurs suggestions ont été incorporées dans la version définitive des modifications réglementaires.

Personne-ressource

Ginette Brazeau
Directeur exécutif et Greffier principal
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
Téléphone : 613-947-5429
Télécopieur : 613-947-3894
Courriel : ginette.brazeau@cirb-ccri.gc.ca

Registration
SOR/2011-110 May 2, 2011

Enregistrement
DORS/2011-110 Le 2 mai 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2011-87-04-03 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2011-87-04-03 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-87-04-03 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-04-03 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, May 2, 2011

Gatineau, le 2 mai 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

**ORDER 2011-87-04-03 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2011-87-04-03 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

21351-39-3 N
25037-78-9 N-P
35176-76-2 T-P
54323-23-8 N
65229-01-8 N
68413-19-4 N-P
183815-54-5 N
418757-33-2 N-P

21351-39-3 N
25037-78-9 N-P
35176-76-2 T-P
54323-23-8 N
65229-01-8 N
68413-19-4 N-P
183815-54-5 N
418757-33-2 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15432-6 T Poly(oxy-alkanediyl), sulfoalkyl-hydroxy, dialkylether, sodium salt
 α -sulfoalkyl- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyle), éther dialkylrique, sel sodique

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

18260-8 N	Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy-(2 <i>R</i> ,3 <i>R</i>), mixed alkyl and isoalkyl diesters Mélange de (2 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-2,3-dihydroxybutanedioates de dialkyle et de diisoalkyle
18262-1 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate and butyl 2-propenoate Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du méthacrylate de butyle et de l'acrylate de butyle
18263-2 N-P	Triglycerides, polymer with 4,7-methano-1 <i>H</i> -indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro-, 1,2-ethanediol, 1,2-propanediol and 2,5-furandione Triglycérides polymérisés avec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1 <i>H</i> -indène, de l'éthylèneglycol, du propylèneglycol et de la furane-2,5-dione
18264-3 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with alkyl propenoate, 1-dodecanethiol and ethenylbenzene, potassium salt Acide méthacrylique télomérisé avec un acrylate d'alkyle, du dodécane-1-thiol et du styrène, sel potassique
18265-4 N-P	Hexanedioic acid, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofuranocarboxylic acid, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)1,3-propanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 1,3-isobenzofurandione and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, benzoate(ester) trimethylalkanoate(ester), compd. with <i>N,N</i> -diethylethanamine Acide adipique polymérisé avec du pentaérythrol, de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxoisobenzofurane-5-carboxylique, de l'hexaglycérine, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)-propanoïque, de l'isobenzofurane-1,3-dione et du 1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane-5-isocyanate, benzoate(ester) triméthylalcanoate(ester), composé avec la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine

3. Part 4 of the List is amended by replacing the substance “17849-2 N-S-P” in column 1 and the portion of column 2 opposite the reference to that substance with the following:

3. La substance « 17849-2 N-S-P » figurant dans la colonne 1 de la partie 4 de la même liste, ainsi que le passage de la colonne 2 en regard de cette substance, sont remplacés par ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
17849-2 N-P-S	<p>1. Any activity involving the substance Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, polyhalosubstituted-1-alkanol-blocked, in any quantity, other than its use as a component of an oil and water repellent or an anti-soiling agent applied to textiles or carpeting in an industrial setting.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p>(d) for applications involving spraying of the substance in a location other than an industrial setting:</p> <p>(i) the test data and a test report from an inhalation toxicity study in rats, on 6:2 Fluorotelomer alcohol, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (“OECD”) Test Guideline for the Testing of Chemicals No. 413, entitled <i>Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study</i>, and in conformity with the “OECD Principles of Good Laboratory Practice” set out in Annex II of the <i>OECD Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed, or</p> <p>(ii) any other similar study or information which will permit assessment of the subchronic inhalation toxicity of 6:2 Fluorotelomer alcohol; and</p> <p>(e) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information or test</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
17849-2 N-P-S	<p>1. Toute activité relative à la substance 1,6-diisocyanatohexane homopolymérisé bloqué avec l'alcane-1-ol-polyhalosubstitué, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation comme composant d'un agent oléofuge et hydrofuge ou antisalissure appliqué sur des textiles ou des moquettes dans un milieu industriel.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>d) en cas d'utilisation par vaporisation de la substance dans un endroit autre que dans un milieu industriel :</p> <p>(i) soit les données et le rapport d'un essai de toxicité par inhalation, sur des rats, de l'alcool 6:2 du fluorotélomère, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, et réalisé conformément aux « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire », figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée par l'OCDE le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai,</p> <p>(ii) soit tout autre renseignement ou toute autre étude similaire qui permet l'évaluation de la toxicité subchronique par inhalation de l'alcool 6:2 du fluorotélomère;</p> <p>e) tout autre renseignement ou toute autre donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser celle-ci pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour</p>

Column 1	Column 2
Substance	<p>Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act</p> <p>data that are relevant to determining the subchronic inhalation toxicity of the fluorotelomer-based degradation products of the substance.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	<p>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</p> <p>déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, y compris tout renseignement ou toute donnée d'essai permettant de déterminer la toxicité subchronique par inhalation des produits de dégradation à base de fluorotélomère qu'elle contient.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2011-87-04-03 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the Order”), made under subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 14 substances to the *Domestic Substances List* and make a correction to the significant new activities for one substance. In addition, since substances cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove five substances from the *Non-domestic Substances List* is being proposed.

Description and rationale*The Domestic Substances List*

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S’” or “P”¹, are not subject to the requirements of sections 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 89, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic*

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S’” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2011-87-04-03 modifiant la *Liste intérieure* (ci-après « l'Arrêté »), pris en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 14 substances sur la *Liste intérieure* et d'apporter une correction aux nouvelles activités pour une substance. De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier cinq substances de la *Liste extérieure* est proposé.

Description et justification*La Liste intérieure*

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou est « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou de son règlement pris en vertu de l'article 89, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la *Loi*, faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel que prévu par ce règlement, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure*

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Substances List (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.²

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Since 14 substances met the criteria under subsections 87(1) or (5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

Corrections to the Domestic Substances List

Where a substance is specified on the *Domestic Substances List*, subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, permits the Minister to indicate on the List that subsection 81(3) of this Act applies with respect to the substance and to specify the significant new activities for the application of that subsection.

Corrections to the *Domestic Substances List* are made under subsection 87(3) of *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to vary the significant new activities in relation to one substance.

² For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

(DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant selon les certaines critères des catégories de substances ou d'organismes vivants².

La Liste extérieure

L'inventaire de la loi des États-Unis Toxic Substances Control Act a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application de cet article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Étant donné que 14 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), cet arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

Corrections à la Liste intérieure

En ce qui touche une substance inscrite sur la *Liste intérieure*, le paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, permet au ministre de porter à la Liste la mention qu'elle est assujettie au paragraphe 81(3) et de préciser les nouvelles activités pour l'application de ce paragraphe.

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de modifier des nouvelles activités concernant une substance.

² Pour plus de renseignements, veuillez consulter le www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of that Act. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The *Order 2011-87-04-03* adds six masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, shall be deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Five substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and would therefore be deleted.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 14 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* correction, since the substances' names cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the *Order 2011-87-04-03* will improve the accuracy of the List by making one necessary correction.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de cette Loi. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'*Arrêté 2011-87-04-03* inscrit six dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cinq substances inscrites sur la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et seront par conséquent radiées de cette liste.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 14 substances visées par l'*Arrêté* ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

De même, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisées au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'*Arrêté 2011-87-04-03* améliorera la précision de la Liste en apportant une correction nécessaire.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à cet arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que cet arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 14 substances to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque cet arrêté ne fait qu'inscrire 14 substances sur la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001 — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2011-109	21/04/11	1089	
Domestic Substances List — Order 2011-87-04-03 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-110	02/05/11	1097	
Indemnification and Advances Regulations for Directors and Officers of Crown Corporations Financial Administration Act	SOR/2011-108	20/04/11	1082	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-108	836119	Conseil du Trésor	Règlement sur les indemnisations et les avances aux administrateurs et dirigeants des sociétés d'État	1082
DORS/2011-109		Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles	1089
DORS/2011-110		Environnement	Arrêté 2011-87-04-03 modifiant la Liste intérieure	1097

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Conseil canadien des relations industrielles — Règlement modifiant le Règlement de 2001 Code canadien du travail	DORS/2011-109	21/04/11	1089	
Indemnités et les avances aux administrateurs et dirigeants des sociétés d'État — Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2011-108	20/04/11	1082	n
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-04-03 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-110	02/05/11	1097	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5